

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

CESSION DE REPAS A LA VILLE DE BERNAY

Entre

D'une part,

Le Conseil Départemental de l'Eure

N° SIRET : 222 702 292 000 12

Statut juridique : Collectivité territoriale

Situé : 14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 – 27021 Evreux cedex

Représenté par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en date du 20/10/2023, ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Cosignataire Le collège Marie Curie de BERNAY,

N° SIRET : **192 710 960 00027**

Statut juridique : EPLE

Situé : 22, route des granges – 27300 BERNAY.

Représenté par M. Jean-Pascal VALLET, agissant en sa qualité de Principal.

Dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **le collège** »,

Et

Cosignataire La Commune de BERNAY

N° SIRET : **212 700 561 00013**

Statut juridique : Mairie – Administration publique générale.

Situé : Place Gustave HEON – 27300 BERNAY

Représenté par Mme Marie-Lyne MME VAGNER, agissant en sa qualité de Maire,

Dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « **la commune** »,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L214-1, L.421-10 et L.421-23,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du Code de l'Éducation, relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 10/04/2026 relative au règlement intérieur du service restauration des collèges pour l'année 2025-2026.

Préambule :

Considérant que la mission de restauration des collèges est confiée au Département, et qu'il appartient à la collectivité de rattachement ainsi qu'au collège d'en définir les modalités d'exercice ;
Considérant que le Département est attributaire des collèges, qu'à ce titre il assume les droits et les obligations du propriétaire à l'égard des collèges ;
Considérant que le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant au sein de ces établissements.

La mairie de BERNAY sollicite le Département pour la fabrication et la cession de repas à destination des élèves de crèche, de maternelle, de primaire, ainsi qu'à destination des résidents de la résidence autonomie.

Le Département de l'Eure a donné son accord pour la confection et la cession de 300 repas maximum par jour (+/- 20%) sur 5 jours pour les élèves et usagers de la commune de BERNAY.

Ainsi, sur la période allant du 15 Juin 2026 au 03 Juillet 2026, et du 31 Aout au 30 Septembre 2026, 300 repas maximum par jour (+/- 20%) seront confectionnés et cédés à destination des élèves et usagers de la commune de BERNAY.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Conseil Départemental de l'Eure en charge des collégiens et de la ville de BERNAY.

Dans le cadre de leurs compétences propres, la ville de BERNAY organise un service de restauration destiné à son public au sein de ses établissements.

1.1. La ville de BERNAY

La mairie de BERNAY a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues à l'article L.212-4 du Code de l'Éducation.

La mairie de BERNAY assure le fonctionnement d'une restauration scolaire en faveur des élèves et des usagers dont elle a la charge.

1.2. Le Conseil Départemental de l'Eure

Le Département a la charge des collèges eurois.

Il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Conseil Départemental arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

Le Département par l'intermédiaire de ses conseillers techniques en restauration peut être force de conseil et d'accompagnement technique dans la mise en place des moyens matériels et réglementaires si nécessaire.

1 .3. Le collège Marie CURIE de BERNAY.

La gestion de la restauration est confiée au Principal de l'établissement qui, à ce titre :

- pourvoit à la demi- pension des élèves en veillant à la mise à disposition de ces derniers des conditions matérielles et éducatives adaptées à leurs besoins ;
- assure la restauration des élèves, des commensaux et des tiers conventionnés dans un souci d'éducation à la nutrition (menus à thème, produits régionaux ...) et en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veille au respect des capacités d'accueil et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeure garante des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;

ARTICLE 2 - Organisation de la restauration

Le Département de l'Eure, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les collèges, a établi, en concertation avec la mairie de BERNAY, et avec l'EPLÉ concerné, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

2 .1. Organisation courante

2.1.1 Entre le collège Marie CURIE et le Conseil Départemental de l'Eure

Les modalités d'exploitation du service de restauration du collège sont déterminées par le Conseil Départemental de l'Eure (cf. annexe 1 – Règlement SRH).

Conformément à celles-ci, le Conseil départemental autorise le collège Marie CURIE :

- à produire 300 repas maximum supplémentaires par jour (+/- 20%), in situ,
- à céder ces repas, en liaison chaude, à la ville de BERNAY.

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le collège à moyens départementaux constants, sur la base des ressources déjà attribuées à l'établissement. Cette organisation sera enrichie de 3 agents de la commune de BERNAY, sous l'autorité conjointe du chef de cuisine dont ils dépendent habituellement.

- les ressources ATTEE affectées à la restauration par le Conseil Départemental de l'Eure,
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Charge à la commune de BERNAY, de fournir le matériel de transport en quantité suffisante pour assurer la rotation du matériel nécessaire à la production.

2.1.2. Entre la ville de BERNAY et le collège Marie CURIE.

Le Principal de l'établissement organise le service de restauration, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Conseil départemental de l'Eure et dans le respect des textes en vigueur, pour la production de 300 repas (+/- 20%) à destination des usagers de la ville de BERNAY.

Le service de restauration est assuré les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis midis pour la production des repas au bénéfice des élèves et des usagers de la ville de BERNAY.

Dans le cadre de la production des repas, la ville de BERNAY met à la disposition du collège Marie CURIE 3 agents techniques formé à la réglementation sanitaire applicable à la restauration collective (attestation de formation à l'hygiène alimentaire à fournir), pour participer à la confection des repas. Les modalités de la mise à disposition seront définies conjointement par les services concernés.

La ville de BERNAY assure, sous sa responsabilité, l'enlèvement des repas.

Le collège Marie CURIE et le Département ne sauraient être tenus responsables en cas de non-respect par le bénéficiaire des règles relatives au transport et à la conservation des denrées dont il aura pris livraison.

Charge à la ville de BERNAY de mettre en œuvre les moyens permettant de garantir les règles sanitaires nécessaires.

Les conteneurs permettant le transport des denrées alimentaires sont fournis par la ville de BERNAY.

Les personnels de la ville de BERNAY, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement (cf. annexe 2 – Règlement intérieur du collège) et le Plan de Maitrise Sanitaire (cf. annexe 3).

ARTICLE 3 - Organisation financière

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées par l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante du Département actualise chaque année les tarifs à appliquer au sein des collèges eurois.

Les tarifs sont présentés pour information au Conseil d'administration des EPLE.

3.1. L'organisation courante

Conformément au règlement intérieur du SRH, le collège Marie CURIE perçoit de la ville de BERNAY le tarif par repas applicable aux élèves, au titre des charges supportées par l'établissement pour la production de repas par le service de restauration scolaire en faveur des élèves de la commune de BERNAY.

La mairie de BERNAY s'engage sur le paiement du nombre de repas transmis par la commune (effectif réel), dans la limite de 300 repas/jour.

Ce tarif correspond au financement des charges supportées directement par le budget du collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine.

Fixé à :

- 3,55€ pour la période du 15/06 au 03/07/2026,
- 3.95€ pour la période du 31/08 au 30/09/2026.

3.2. Les modalités de versement

La ville de BERNAY s'engage à régler la facture mensuelle au collège Marie CURIE, sur présentation d'un titre exécutoire récapitulant la consommation des repas de manière mensuelle et à réception de celui-ci. Le paiement du titre aura lieu selon la fréquence de mois échus, par virement au compte de l'Agent comptable de l'établissement émetteur, à réception de celui-ci.

ARTICLE 4 - Effectifs

Lors de la transmission des effectifs, la commune de BERNAY devra préciser le nombre de repas liés à un régime alimentaire spécifique afin d'adapter les commandes et l'allotissement pour les livraisons sur site.

ARTICLE 5 - Qualité des repas et des prestations associées en cas d'interruption de service

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens, sans possibilité d'adaptation à d'éventuels besoins spécifiques d'autres usagers hors Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le collège propose deux choix aux collégiens, la mairie bénéficiera d'une des deux propositions.

Toutefois, au regard de la différence notable d'âge des convives et donc des besoins nutritionnels, les grammages seront adaptés selon les recommandations du GRCN.

ARTICLE 6 - Accès à l'information relative aux repas

La ville de BERNAY dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

Un représentant de la mairie pourra participer à la commission de menus du collège.

Les menus seront consultables sur l'ENT de l'établissement.

Le collège enverra les résultats des analyses microbiologiques réalisées par le laboratoire LABEO sur la période concernée.

La ville de BERNAY doit informer le collège en cas d'allergies alimentaires ou intolérance soumise à avis médical et projet d'accueil individualisé (PAI).

ARTICLE 7 - Dégradations

En cas de dégradation du fait des personnels de la commune de BERNAY, la facturation et le recouvrement seront effectués par le collège ayant subi les dommages, au coût de remplacement du matériel endommagé ou détruit.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une période du 15.06.2026 au 03.07.2026 et du 31.08.2026 au 30.09.2026.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les co-contractants.

Tout avenant modifiant la présente convention en fera partie et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception adressée aux autres parties et moyennant un préavis de trois mois, en justifiant le motif de résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 10 : Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

ARTICLE 11 : La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives.

ARTICLE 12 : La communication

La ville de BERNAY s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves du 1er degré, et d'éventuels autres usagers, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Conseil Départemental de l'Eure.

SIGNATURES

Pour le Département de l'Eure,
Alexandre RASSAËRT :

Fait à Signature :
Le

Pour la ville de BERNAY,
Marie-Lyne VAGNER :

Fait à Signature :
Le

Pour le collège Marie CURIE,
Jean-Pascal VALLET,

Fait à
Le

Signature :